

Décision n° 2012-021/CC/ portant sur l'interprétation des dispositions du code électoral relatives à la vérification des bulletins nuls par les Tribunaux administratifs

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2012-2971/PM/SG du 12 décembre 2012 de Monsieur le Premier Ministre ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2012-2971/PM/SG du 12 décembre 2012, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel pour l'interprétation des dispositions du Code électoral relatives à la vérification des bulletins nuls par les Tribunaux administratifs ; qu'il explique que le Tribunal administratif de Ouagadougou, dans le cadre des élections couplées du 02 décembre 2012, a été saisi par une correspondance datée du 4 décembre 2012, sollicitant la vérification des bulletins nuls des élections municipales des bureaux de vote du secteur 35 de Ouagadougou ; que le Tribunal en a avisé le Conseil d'Etat qui a estimé que la

vérification ou le recomptage des bulletins à lui transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) relève de sa compétence exclusive ; que de cette situation est né un conflit de compétence qui nécessite la clarification du Conseil constitutionnel ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant en effet que par correspondance du 4 décembre 2012, Maître Bénéwendé S. SANKARA, Président de l'Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS) a saisi le Président du Tribunal administratif de Ouagadougou pour l'informer des irrégularités graves qui ont entaché les élections municipales et législatives couplées le jour du scrutin au moment du dépouillement ; qu'il dit avoir, avec ses partisans, constaté que dans les bureaux de vote du secteur 35, A1 n° 4 et 5, A1 n°1, B n°4 et 5, B n°3, B n°2, B n°1, A1 n°2, A2 n°1, A1 n°3 et 4, A1 n°10, A2 n°3 et 4, A1 n° 13 et 8, A2 n°2 et le bureau de vote n° 25 de l'école publique boudnooma, la plupart des bulletins annulés l'ont été au détriment de l'UNIR/PS au motif que ses électeurs ont apposé leur empreinte sur le logo du parti ou qu'une tâche légère a entaché une autre partie ;

Considérant que, se fondant sur les dispositions des articles 97, 99, 100, 251, 261 et 262, du Code électoral, le Conseil d'Etat estime que la vérification ou le recomptage des bulletins à lui transmis par la CENI relève de sa compétence, la matière étant non contentieuse ; que cette compétence s'exerce au cours du recensement général des votes qu'il effectue à son siège ;

Considérant que l'article 152 de la Constitution dispose entre autres que le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs et que la proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant que la compétence des juridictions administratives, Tribunal administratif qui rend des décisions susceptibles d'appel, et Conseil d'Etat, juridiction supérieure de l'ordre administratif, juge d'appel des jugements des tribunaux administratifs et principalement du contentieux des élections aux conseils municipaux, en matière de contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales n'est pas remise en cause ; qu'en l'espèce, il y'a lieu de distinguer le contrôle non contentieux exercé par le Conseil d'Etat de la matière contentieuse ;

Considérant que l'article 99 du Code électoral énonce qu'au vu des résultats des procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes et en dresse procès-verbal ; qu'il faut en déduire que ledit recensement fait partie des tâches essentielles dévolues au Conseil

d'Etat dans le cadre de la supervision des élections locales et du contrôle des opérations de vote et de dépouillement, et ce, indépendamment de toute saisine ; que le recensement a, entre autres objectifs de déceler les irrégularités et de les corriger, d'annuler des suffrages, voire du scrutin de certains bureaux de vote, de valider des bulletins prétendument nuls, c'est-à-dire jugés a priori nuls par des bureaux de vote ; de procéder à des redressements conformément aux textes en vigueur ; que le Conseil d'Etat est seul habilité, dans le cadre du recensement général des votes, à vérifier les bulletins nuls à lui transmis par la CENI ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la vérification des bulletins nuls des élections municipales transmis par la CENI au Conseil d'Etat relève de la compétence exclusive de celui-ci conformément aux dispositions des articles 97, 99 et 251 du Code électoral.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 décembre 2012 où siégeaient :

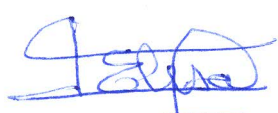

Monsieur Dé Albert M'ILLOGO



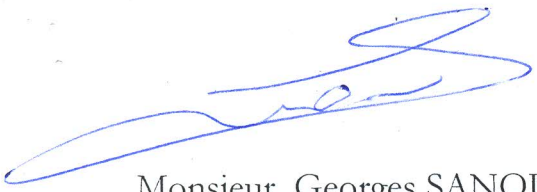
Président


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

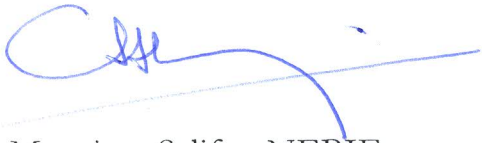
Membres


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

